

AFFAIRE N° 55 - Achat de matériel lourd

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen trois projets de marché de gré à gré pour acquisition du matériel lourd ci-après désigné :

1°) un équipement incendie complet, type TL F8 FE T2 sur UNIMOG "g" comprenant une installation de pompe-toune de 800 litres, tuyauteries, outillage d'attaque et accessoires pour le prix net et forfaitaire de	3.700.000. CFA.
- Délai de livraison: 5 mois après approbation du marché par M.le Préfet.	
2°) Un camion léger "Tous-terrains " UNIMOG"S" MERCEDES-BENZ...	2.200.000. "
- Une remorque "MULLER " à citerne de 1.500 litres pour UNIMOG"S"	400.000. "
- Délai de livraison : 5 mois après approbation du marché.	2.600.000. CFA
3°) Un rouleau vibreur "TRENKLE "	650.000. "
Un tracteur UNIMOG, équipé d'une arroseuse balayuse "SCHMIDT"	2.355.000. "
- Date de livraison : 2 mois après approbation du marché.	3.005.000. CFA

Messieurs, je crois devoir appeler votre attention sur le fait que la Municipalité n'a pas cru devoir recourir à l'adjudication pour l'achat de ce matériel, compte tenu de ce qu'il s'agit, en l'occurrence de marchés pouvant être passés de gré à gré en raison de leur nature spéciale.

En conséquence, je vous demande, Messieurs, de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix ./.

Après débats, le Conseil approuve la passation des trois marchés avec la Société M. de la GIRODAY et Cie pour acquisition de matériel lourd pour un montant total de 9.305.000. frs. CFA, et décide qu'une demande d'emprunt d'un montant équivalent sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal prend, à cet effet, la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de ~~100.000.000~~ N.F. (soit frs.CFA. ~~2.000.000.000~~) destiné à financer l'achat de matériel lourd.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera annuités constantes de ~~17.241,01~~ N.F. (soit ~~257.000.000~~ frs.CFA.) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE : Messieurs, vous vous rappelez certainement avoir vu la projection du film sur le matériel "UNICO - tous-terrains" qui se transporte pratiquement partout...

Je pense que ce matériel qui est employé avec succès par certaines Municipalités nous rendrait exactement les mêmes services.

Approuvé, uni-
quement en ce
qui concerne le
marché inscrit en
pajme.

St Denis le
12 Décembre 1965
J. le Pape, le
Secrétaire Général,
Signé : J. Duchard.